



Parc national
des Cévennes

Décision individuelle n°2022- 0065 du 23/03/22
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7 II 5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu le courrier de la commune de Saint Martin de Lansuscle, en date du 17 novembre 2021, demandant l'autorisation de remettre en état et de mettre au gabarit DFCI la route forestière du village de saint Martin de Lansuscle à la RD 13 ; ainsi que la piste liaison entre cette route forestière et la piste DFCI des Fares,

Considérant l'axe 6 de la charte du Parc National des Cévennes « *Valoriser la forêt* »,

Considérant l'avis favorable du conseil scientifique du Parc National des Cévennes en date du 1 février 2022,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous sont conformes aux articles : 7. II et 17.II du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Commune de Saint Martin de Lansuscle

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : remise en état, renforcement et mise au gabarit DFCI de la route forestière du village de Saint Martin de Lansuscle à la RD 13 et de la piste DFCI de liaison entre cette route forestière et la piste DFCI des Fares
- *localisation des travaux* : Lozère/ commune de Saint Martin de Lansuscle/ sur l'emprise des pistes forestières / Piste localisée en cœur du Parc national et en aire d'adhésion de celui-ci

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais • 48100 Florac-Trois-Rivières
Tél. : 33 (0)4 66 49 53 00 • Fax : 33 (0)4 66 49 53 02
www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

Article 2 : prescriptions obligatoires

- 2-1 - sur l'ensemble du chantier, les arbres et branches d'un diamètre supérieur à 5 centimètres devant être supprimés pour l'exécution du chantier, sont coupés avec une scie. Ces travaux sont limités au minimum nécessaire pour assurer la fonctionnalité de l'ouvrage et la sécurité des usagers ;
- 2-2 - la coupe d'emprise respecte les arbres d'intérêts écologiques identifiés par le PNC si leur maintien est compatible avec la fonctionnalité de l'ouvrage et la sécurité des usagers ;
- 2.3 - la présence de stations végétales sensibles pouvant être endommagées par des dépôts de matériaux issus du chantier impose une visite préalable avec le responsable du chantier, ces stations seront matérialisées sur le terrain par les services du PNC ;
- 2-4 - les souches issues des terrassements sont calées en pied de talus en position naturelle ;
- 2-5 - les produits de curage, de purge de terrassements, dont les caractéristiques ne permettent pas un usage en terrassements routiers, sont soit évacués hors de la zone cœur, soit épandus à proximité en couches minces (20 centimètres) ;
- 2-6 - les talus de déblais ont une pente de 1 pour 1 (sauf terrain rocheux) et les talus de remblais ont une pente de 3 pour 2 ;
- 2-7 - toutes les précautions sont prises pour que les matériaux et terres mobilisés au cours du chantier ne contaminent pas les ruisseaux, avec mise en place de bacs de décantation et filtres si nécessaire ;
- 2-8 - les matériaux d'apports pour empierrement de chaussée sont de nature acide (schiste, grès ou granite), de façon privilégiée sont utilisés des matériaux issus du chantier présentant des caractéristiques routières satisfaisantes ;
- 2-9 - la localisation des ouvrages est conforme aux cartes annexées ;
- 2-10 - les pistes empierrées ont des largeurs maximales de 4 mètres pour la bande de roulement, 5 mètres pour la plateforme et une longueur maximale de 450 mètres ;
- 2-11 - le linéaire de pistes reprofilées, compactées, mise au gabarit DFCI n'excède pas 6900 mètres, des coupes eau sont réalisés à intervalles réguliers, leur implantation est faite avec un agent du Parc national des Cévennes ;
- 2-12 - les 8 radiers bétons sont réalisés avec une finition grenue, ils ont les dimensions maximales de 6 mètres x 8 mètres et ne présentent aucune différence de niveau par rapport à la chaussée ou au terrain naturel. Les parties latérales coffrées sont masquées par des matériaux issus des terrassements ;
- 2.13 - les 4 rampes béton ont respectivement les longueurs maximales suivantes 30 mètres, 70 mètres, 60 mètres, 80 mètres. Elles sont réalisées en béton finition grenue. Elles ne présentent aucune différence de niveau par rapport à la chaussée ou au terrain naturel. Les parties latérales coffrées sont masquées par des matériaux issus des terrassements ;
- 2.14 - les 5 places de retournement ont une dimension maximale de 16 mètres de long par 4 mètres de large. Elles sont attenantes à la bande de roulement ;
- 2.15 - les 6 aires de croisement constituent une sur-largeur de voirie n'excédant pas chacune 2 mètres sur une longueur de 30 mètres. Elles font l'objet d'une implantation contradictoire entre le Maître d'Ouvrage et les services du PNC pour concilier la fonctionnalité de l'ouvrage et les enjeux naturalistes ;
- 2.16 - lors de la réfection du passage busé, les têtes de buse sont réalisées en maçonnerie de pierres d'extraction locales assemblées à joints creux ou en appareillage de blocs de roche de nature acide. La buse ne dépasse pas de ces ouvrages ;
- 2.17 - 15 panneaux de signalisation DFCI sont posés, l'interdiction de la circulation des véhicules en transit sur cette voie est rappelée à chaque extrémité ;
- 2.18 - le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;
- 2.19 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Philippe ARGOUD / philippe.argoud@cevennes-parcnational.fr : 06 72 82 36 09 ;



2.20 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.
L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées

Article 3 : période de validité de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux ans à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 23/03/2022

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGILE
DIRECTRICE
DES CEVENNES
PARC NATIONAL

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

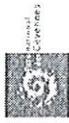
- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - EP PNC / massif Vallées Cévenoles
 - EP PNC / SDD (dossier n°2021-1742)



Parc national des Cévennes

page 3/7

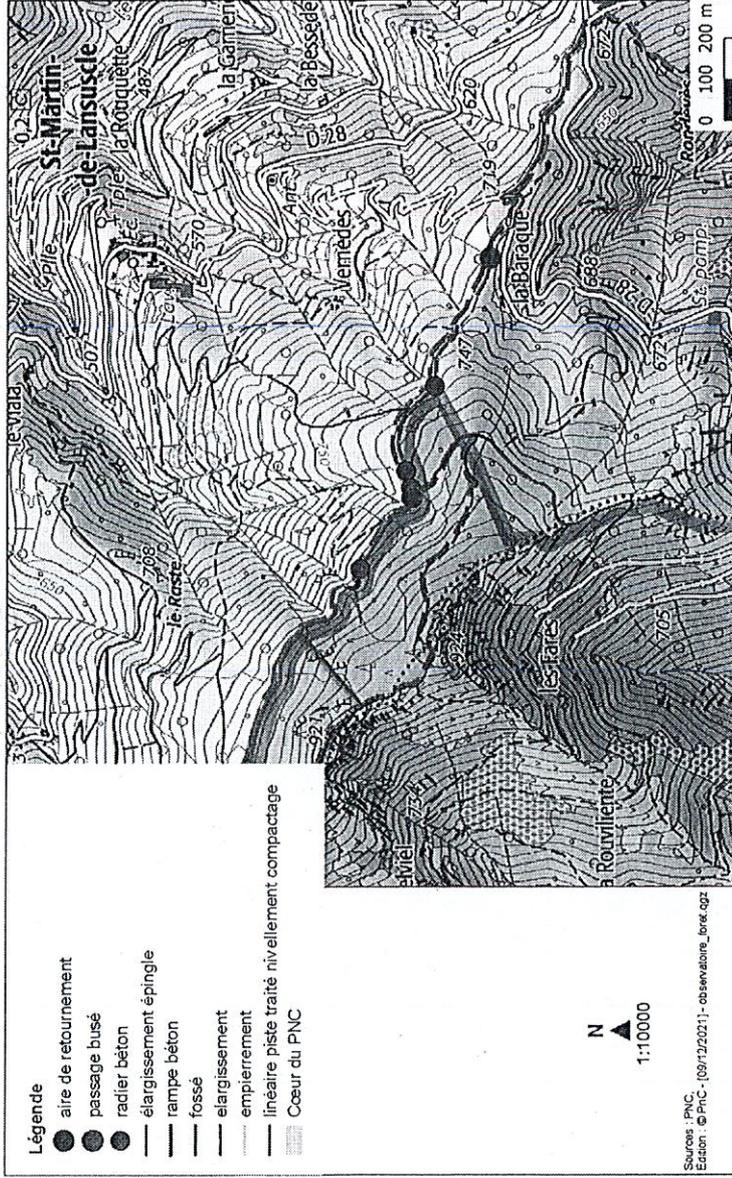
Annexe cartographique (4 cartes) de la décision individuelle n° 2022-0065



Commune de saint Martin de Lansuscle

CARTE 4

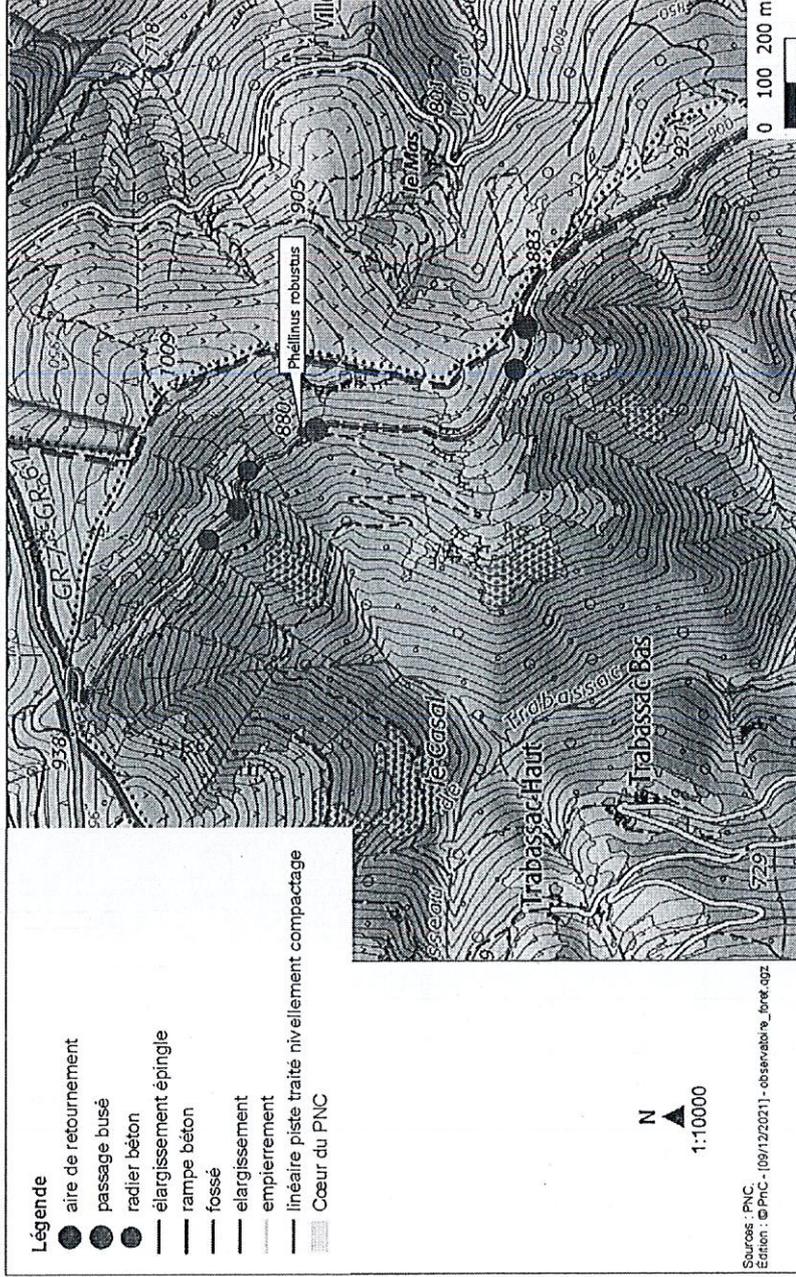
Mise au normes piste DFCI



Parc national des Cévennes

page 4/7

Mise au normes piste DFCi



Mise au normes piste DFCI

